

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

E. (n° 9)

c.

OEB

139^e session

Jugement n° 4977

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} B. E. le 18 janvier 2019, le mémoire en réponse de l'OEB du 2 mai 2019, la réplique de la requérante du 7 juin 2019 et la duplique de l'OEB du 11 septembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste son rapport de notation pour 2012-2013.

Au moment des faits, le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation». En cas de désaccord d'un fonctionnaire avec le contenu de son rapport, la section D prévoyait une procédure de conciliation entre le fonctionnaire concerné et ses notateur et supérieur habilité à contresigner, sous la conduite d'un médiateur nommé par le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Si aucun accord n'était trouvé à l'issue de la procédure de médiation, le fonctionnaire concerné était autorisé, en vertu de la section D(7), à poursuivre la procédure devant la Commission de recours interne conformément aux articles 107 et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office.

La requérante est entrée au service de l'Office en 1987 en tant qu'examinatrice. Avec effet au 1^{er} septembre 2007, elle a été promue au grade A4(2). Au moment des faits, elle travaillait au sein de la Direction 1456. À compter du 1^{er} janvier 2014, elle a été mutée à la Direction 1464. Elle a pris sa retraite le 1^{er} août 2018.

Le 17 septembre 2012, à la suite de deux entretiens intermédiaires concernant l'évaluation de ses prestations, qui eurent lieu les 26 juin et 31 juillet 2012, le notateur émit une lettre de notification, intitulée «Avertissement formel au titre de la circulaire n° 246»*, informant la requérante que ses prestations au cours de la période de notation en cours ne répondaient pas aux attentes puisque ses «statistiques en matière de production et de rendement»* étaient «très basses»* et ne s'étaient pas améliorées de manière significative entre les deux réunions. La requérante était donc informée qu'il était probable que ses prestations en termes de rendement se voient attribuer l'évaluation «passable». Le notateur l'invitait en outre à faire part de toute circonstance exceptionnelle qui pourrait justifier l'insuffisance de ses prestations et soulignait qu'il était disponible pour discuter des mesures de soutien susceptibles de l'aider à atteindre ses objectifs.

Le 21 septembre 2012, la requérante remet en question le pouvoir du notateur de l'évaluer et, partant, d'émettre la lettre de notification. Elle renvoyait au paragraphe 3 de l'article 3 du Statut et à la décision du Conseil d'administration CA/D 8/02, portant sur le classement des emplois, et affirmait que le notateur n'était pas son supérieur hiérarchique direct au sens de la circulaire n° 246, dès lors que, selon son interprétation des dispositions applicables, son grade A4(2) et le grade A5 du notateur se situaient au même niveau hiérarchique. Le 26 septembre, le service de gestion hiérarchique des ressources humaines la convia à une réunion avec le notateur, le Département des ressources humaines et la Direction du droit applicable aux agents pour discuter des critiques qu'elle avait formulées contre le notateur. Le lendemain, elle réitéra ses objections contre son notateur et demanda une explication quant au but de l'invitation. Le service de gestion hiérarchique des ressources

* Traduction du greffe.

humaines répondit que la réunion avait pour but «d’apporter une réponse (juridique) à [ses] déclarations, et ce, dans le cadre d’un dialogue»*. Elle demanda alors qu’une «contre-déclaration, motivée et basée sur des passages pertinents de dispositions juridiques valides»*, lui soit communiquée par écrit avant toute réunion.

Le 11 octobre 2012, la requérante fut une nouvelle fois conviée à une réunion. Simultanément, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) et le supérieur habilité à contresigner confirmèrent à la requérante que son notateur était investi du plein pouvoir d’évaluer ses prestations et de rédiger le rapport de notation.

Le 4 février 2013, la requérante accusa son notateur de harcèlement. L’Unité d’enquête ouvrit une enquête et rendit son rapport le 29 août 2013, dans lequel elle conclut que les accusations «de harcèlement et de faute»* étaient dépourvues de fondement.

En application de la section B(4) de la circulaire n° 246, le notateur invita la requérante à un entretien préalable à quatre reprises, mais elle refusa systématiquement d’y assister. Le 31 juillet 2014, le notateur et le supérieur habilité à contresigner signèrent son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013. Elle se vit attribuer l’évaluation «bien» s’agissant des rubriques qualité, aptitudes et attitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui, ainsi que pour l’appréciation d’ensemble, tandis que son rendement fut qualifié de «passable».

Le 4 août 2014, la requérante exprima son désaccord avec le rapport de notation, indiquant que la baisse des statistiques en matière de rendement était «uniquement imputable aux multiples ingérences déstabilisantes et avérées»* du notateur et affirmant que ce dernier n’était pas autorisé à évaluer ses prestations. Le 28 août, elle demanda l’ouverture de la procédure de conciliation prévue à la section D de la circulaire n° 246.

Aucune réunion de conciliation n’eut lieu. La requérante remit ses observations écrites à la médiatrice le 30 septembre 2015, et le notateur et le supérieur habilité à contresigner présentèrent leurs arguments lors

* Traduction du greffe.

d'une visioconférence le 10 décembre 2015. Aucun accord ne fut trouvé. La médiatrice établit un rapport le 11 décembre 2015 et l'envoya au Vice-président chargé de la Direction générale 1 (DG1) pour qu'il prenne une décision.

Le rapport de notation final fut approuvé sans modification par le Vice-président chargé de la DG1 le 8 février 2016. La requérante le signa le 17 février. Le 30 mars 2016, elle introduisit un recours interne, qui fut transmis à la Commission de recours.

À la demande de la requérante, la procédure de recours interne se déroula par écrit. Le 29 octobre 2019, la Commission de recours rendit son avis, dans lequel elle recommanda à l'unanimité le rejet du recours comme étant dénué de fondement dans son intégralité.

Par lettre du 19 décembre 2018, la requérante fut informée que le Président de l'Office avait décidé de suivre la recommandation de la Commission de recours tendant au rejet de son recours. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner qu'un nouveau rapport de notation «non entaché d'un abus de pouvoir discrétionnaire»* soit établi pour 2012-2013. Elle sollicite également l'octroi d'une indemnité pour tort moral, d'un montant de 50 000 euros, plus 20 000 euros à raison de la durée de la procédure de recours interne, ainsi que 3 000 euros à titre de dépens.

L'OEB soutient que l'intérêt à agir de la requérante a disparu lorsqu'elle a pris sa retraite le 1^{er} août 2018 et, partant, demande que la requête soit rejetée comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. La présente requête constitue l'aboutissement de la contestation par la requérante de son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013, qui a finalement abouti

* Traduction du greffe.

à la décision du 19 décembre 2018, décision attaquée en l'espèce. Elle affirme que sa requête est dirigée contre cette décision, ainsi que contre l'avis sous-jacent de la Commission de recours, qui a recommandé à l'unanimité au Président de l'Office de rejeter son recours interne contre le rapport de notation contesté. Dans ce rapport, son rendement avait été qualifié de «passable» et elle avait obtenu l'évaluation «bien» s'agissant des rubriques qualité, aptitudes et attitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui, ainsi que pour l'appréciation d'ensemble. La Commission de recours a également recommandé le rejet des demandes accessoires de la requérante tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral et de dépens. En contestant la décision attaquée tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond, la requérante demande au Tribunal d'ordonner qu'un nouveau rapport de notation «non entaché d'un abus de pouvoir discrétionnaire»* soit établi pour 2012-2013, de lui octroyer 50 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison du «préjudice»* que lui aurait causé le comportement abusif de son notateur à son encontre, ainsi que 20 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours interne, et 3 000 euros à titre de dépens.

2. Dès lors que la requérante conteste la décision attaquée tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond, le Tribunal rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le contrôle qu'il exerce en matière de notation des fonctionnaires est limité. Il n'appartient pas au Tribunal, qui n'a aucunement vocation à se substituer aux autorités administratives d'une organisation internationale, de procéder à l'évaluation des mérites d'un fonctionnaire en lieu et place du notateur compétent ou des différents supérieurs hiérarchiques et organes de recours appelés, le cas échéant, à réviser cette évaluation. L'évaluation des mérites d'un fonctionnaire au cours d'une période donnée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu'il respecte le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Le Tribunal doit contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à

* Traduction du greffe.

ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir (voir, par exemple, le jugement 4564, au considérant 3). Le Tribunal a également déclaré que cette limitation de son pouvoir de contrôle, en pareil cas, s'applique naturellement tant à l'attribution d'une note dans un rapport de notation qu'aux commentaires accompagnant cette note (voir, par exemple, les jugements 4720, au considérant 11, 4564, au considérant 3, 3945, au considérant 7, et 3228, au considérant 3). Le Tribunal a indiqué en outre, au considérant 6 du jugement 1136, que, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont jouit un notateur, il convient de supposer que les appréciations des prestations d'un fonctionnaire sont portées de bonne foi et dans l'intérêt du fonctionnaire comme dans celui de l'organisation.

3. Le Tribunal rejette la conclusion de la requérante tendant à ce qu'il ordonne à l'OEB d'établir pour 2012-2013 un nouveau rapport de notation «non entaché d'un abus de pouvoir discrétionnaire»*. Le Tribunal peut, le cas échéant, annuler le rapport de notation contesté en même temps que la décision attaquée et renvoyer l'affaire à l'OEB pour réexamen, mais pas pour le motif invoqué.

4. L'OEB soutient que, dès lors que la requérante a pris sa retraite le 1^{er} août 2018 et n'est plus un agent de l'Organisation en activité, elle n'a plus d'intérêt à agir pour contester son rapport de notation. Le principal moyen au titre duquel elle entend obtenir un nouveau rapport de notation pour 2012-2013 a perdu tout intérêt pratique et est donc devenu sans objet. L'OEB insiste sur le fait que, dans l'hypothèse où la requérante se verrait attribuer des évaluations plus favorables que celles qu'elle a reçues, cela n'aurait aucune

* Traduction du greffe.

incidence sur sa progression de carrière. Cet argument est dénué de fondement par référence à ce que le Tribunal a déclaré au considérant 7 du jugement 4637. Dans ce jugement, le Tribunal a rejeté un argument similaire, affirmant qu'un fonctionnaire admis à la retraite par l'OEB justifiait «d'un intérêt à agir, ne serait-ce qu'à titre moral, pour contester un rapport d'évaluation de ses services» et que la circonstance que ce fonctionnaire ait été admis à la retraite depuis l'établissement de ce rapport n'est pas, en soi, de nature à mettre fin à cet intérêt à agir. Il n'est pas nécessaire d'examiner, dans le cadre de la présente procédure, la question de savoir si ce concept d'«intérêt à agir [...] à titre moral» est conforme au Statut du Tribunal (voir le jugement 4893, au considérant 3).

5. Comme dans son recours interne, la requérante, qui, au moment des faits, était titulaire du grade A4(2), soutient en substance que le rapport de notation contesté était entaché d'un vice de procédure au motif que son notateur, qui était titulaire du grade A5, n'était pas investi du pouvoir d'évaluer ses prestations. À l'appui de son affirmation, elle invoque l'article 3 de la décision du Conseil d'administration CA/D 8/02, qui a notamment modifié les barèmes de rémunération en vue de permettre une restructuration du système de carrière des agents de la catégorie A, lequel énonçait notamment que «[l]es grades A5 et A4(2) sont tous deux considérés comme immédiatement supérieurs au grade A4 pour l'application du [...] [S]tatut [des fonctionnaires de l'Office]». Cet argument est dénué de fondement par référence aux considérants 3 et 4 du jugement 4892, dans lesquels le Tribunal a rejeté essentiellement le même argument que la requérante avait invoqué pour contester son rapport de notation concernant une autre période.

6. Reprenant les arguments qu'elle a avancés devant la Commission de recours (qui reflètent les observations qu'elle a formulées concernant son évaluation dans le rapport de notation contesté), la requérante soutient, en substance, que son notateur n'avait pas l'objectivité nécessaire pour l'évaluer. Ses arguments à l'appui de cette affirmation peuvent être résumés comme suit: elle avait constamment fait l'objet, de la part de son notateur, d'«ingérences

déstabilisantes totalement injustifiées dans [s]on travail [, qui l'avaient entravé]»* (même déjà en 2014 et après qu'elle avait quitté la Direction 1456), ainsi que d'atteintes à sa dignité. Cette situation lui a fait perdre un temps considérable et a entraîné «[u]ne baisse possible de [son] rendement»*, raison pour laquelle l'évaluation moins élevée de «bien» lui avait été attribuée. Le fait que ses notateur et supérieur habilité à contresigner n'aient fait aucune remarque sur ses observations signifie, selon elle, soit qu'ils les ont acceptées, soit qu'ils n'ont pas voulu les commenter, lui témoignant une indifférence ou un manque de respect manifeste. De plus, la décision du Vice-président chargé de la Direction générale 1 (DG1) de confirmer le rapport de notation contesté sans revenir sur ses observations montre que cette décision n'a pas été prise en tenant dûment compte de l'ensemble de ses arguments. Il y a lieu de relever que ces arguments sont essentiellement les mêmes que ceux que la requérante invoque pour étayer une affirmation similaire dans sa deuxième requête. Au considérant 6 du jugement 4892 concernant cette requête, le Tribunal a rejeté ces arguments et cette affirmation comme étant dénués de fondement. Par conséquent, le Tribunal les rejette dans le cadre de la présente requête. De plus, sur la base du dossier, le Tribunal estime qu'il était loisible à la Commission de recours de conclure en substance, comme elle l'a fait, au sujet du recours interne de la requérante que celle-ci n'avait pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour mettre en doute l'objectivité du notateur aux fins de l'établissement du rapport de notation contesté.

7. Le Tribunal rejette également l'argument de la requérante selon lequel l'avis de la Commission de recours, que le Président a accepté dans la décision attaquée, était entaché d'un vice. L'argument de la requérante selon lequel la Commission n'aurait pas dûment examiné le rapport contesté et aurait délibérément déformé, dénaturé et mal interprété les règles, les faits et les preuves qu'elle avait fournies, est contredit par l'avis de la Commission. Le dossier permet de confirmer que la requérante n'a fourni aucun élément permettant à la Commission de conclure que le rapport de notation contesté était

* Traduction du greffe.

entaché d'un vice de procédure ou d'un vice de fond. Le Tribunal estime, comme il ressort clairement de la conclusion de la Commission de recours, qui a été acceptée dans la décision attaquée, que le notateur de la requérante et son supérieur habilité à contresigner ont motivé en toute impartialité les évaluations et l'appréciation d'ensemble qu'ils lui ont attribuées dans le rapport de notation contesté.

8. Les motifs qui précèdent impliquent un examen détaillé et approfondi de tous les arguments avancés par la requérante. On ne saurait présumer que des motifs de cette nature seront fournis à l'avenir et que la question ne sera pas traitée de manière bien plus sommaire.

9. La requérante n'ayant pas démontré que la décision qu'elle attaque dans la présente requête serait, à quelque titre que ce soit, illégale, sa requête ainsi que ses conclusions accessoires tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral et de dépens doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER